# OAI

ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

# FICHE DE TRAVAIL COMPLÉMENTAIRE

# COLLABORATION ARCHITECTES / INGÉNIEURS :

FC.23 DÉROULEMENT DU TRAITEMENT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION COMMODO-INCOMMODO

#### **SOMMAIRE**

- 1. BUT DE LA PROCÉDURE
- 2. DESCRIPTION
- 3. RESPONSABILITÉS
- 4. PROCÉDURE
- 5. DOCUMENTS ASSOCIÉS



#### 1. BUT DE LA PROCÉDURE

Le but de la présente fiche est de décrire de manière générale le déroulement du traitement d'un dossier de demande d'autorisation Commodo-Incommodo à partir de l'introduction du dossier auprès de l'administration compétente jusqu'à la notification de la décision finale (réception de l'arrêté).

Suite à la réception de l'arrêté d'exploitation, d'autres étapes peuvent être imposées par les arrêtés mais ne sont pas décrites dans ce présent document :

- Réception des éléments repris par l'arrêté via un organisme agréé
- Contrôle périodique des éléments autorisé ou repris dans l'autorisation
- Rapports annuels
- ...(autres éléments demandés dans l'arrêté)

Les exemples présentés dans la présente fiche ne concernent que les établissements tombant sous les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (loi Commodo-Incommodo).

Les cas de modification (substantielle/non-substantielle), prolongation, durée d'exploitation < 2 ans, caducité, cessation d'activités, ne sont pas décrits dans ce document.

N.B.: Un projet de loi remaniant complètement la loi commodo est déposé à la chambre des députés (dossier référence 8302, disponible ici <a href="https://www.chd.lu/fr/dossier/8302">https://www.chd.lu/fr/dossier/8302</a>)

#### 2. DESCRIPTION

Le sujet des délais des procédures relatives aux autorisations Commodo-Incommodo est un enjeu récurrent appelant de nombreux questionnements sur les projets et poussant, afin de répondre avec précision aux requêtes de différents acteurs (Maître d'Ouvrage, ...), les concepteurs à se replonger régulièrement dans la loi Commodo-Incommodo.

Le présent document présente un récapitulatif des délais, des intervenants et des étapes vers lequel renvoyer les parties prenantes à un proet s'interrogeant sur ceux-ci ; ce document permettra de toute évidence un gain de temps pour les planificateurs.

La présentation proposée sous forme graphique a pour vocation de rendre compacte la littérature législative périphérique au Commodo tout en restant accessible à une lecture fluide.

Un point particulier mis en exergue est celui des délais globaux des procédures. En effet, les concepteurs ont systématiquement recours à cette donnée dans le cadre d'une parfaite planification de leurs projets. A noter qu'il n'est pas non plus à négliger la phase d'établissement du dossier de demande en lui-même, dont les délais sont très variables car fonction de la complexité du dossier et du nombres d'études supplémentaires nécessaires.

#### 3. RESPONSABILITÉS

La constitution du dossier initial de demande d'autorisation comprenant l'ensemble des éléments liés au dossier (plans, documents techniques, différentes études, ...) peut être réalisée par un bureau spécialisé dans ce domaine, via le formulaire E-commodo (cf. lien sous paragraphe 5 « Documents associés »). La loi « Commodo » n'impose cependant pas d'obligation à ce que le dossier soit constitué par un bureau spécialisé.

Néanmoins, cela peut être un atout pour l'exploitant. Si des études spécifiques sont requises, ceci en fonction de la problématique ou de l'envergure de l'exploitation sollicitée, alors celles-ci devront être réalisées par des personnes spécialisées, ou agréées dans certains cas précis.

#### 4. PROCÉDURE

Les éléments présentés ci-après ont pour objectif de zoomer de plus en plus dans le détail le processus temporel de demande d'autorisation Commodo. Les délais mentionnés sont à comprendre en tant que jours calendrier.

### A. FRISES CHRONOLOGIQUES GÉNÉRALES

Les frises suivantes présentent trois groupes de dossiers :

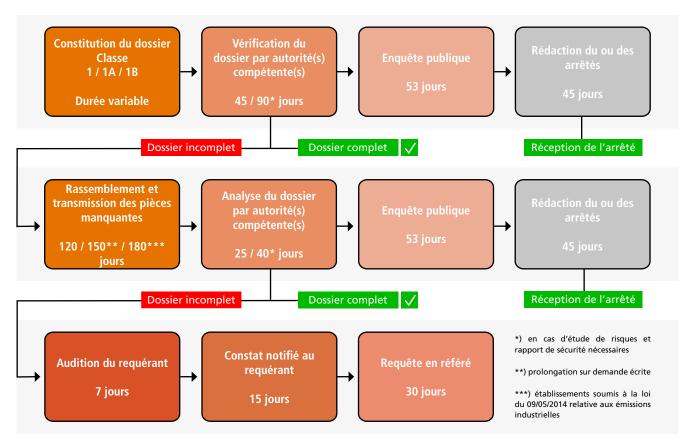
- -Classes 1 / 1A / 1 B
- -Classe 2
- -Classes 3 / 3A / 3B

Elles présentent les délais globaux depuis l'introduction de la demande d'autorisation Commodo jusqu'à la réception de l'arrêté en distinguant le cas le plus favorable ainsi que celui le plus défavorable d'un point de vue temporel.

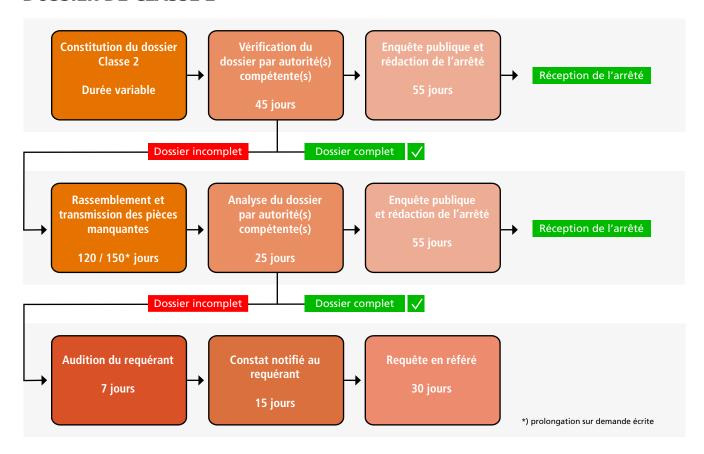
NB:- Pour le cas où il y a demande d'information supplémentaire de la part de l'Administration compétente, le délai mentionné pour le rassemblement des pièces nécessaires par le requérant est de 120 à 150 jours. Or, le délai de prolongation de réponse à la demande d'information supplémentaire peut être allongé jusqu'à 60 jours en cas de dossier tombant sous la loi relative aux émissions industrielles.

-Les délais les plus longs sont valables dans les cas p. ex. où des études complémentaires (études de risques ou émissions industrielles) sont nécessaires (Il est à noter néanmoins que cela n'est pas limité au cas d'études complémentaires, la loi précise qu'une demande de prolongation du délai pour remettre les informations supplémentaires sollicitées doit être demandée et motivée par écrit).

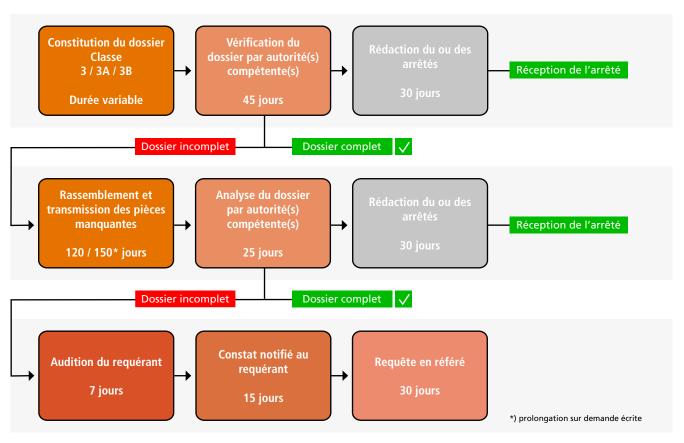
#### **DOSSIER DE CLASSE 1 / 1A / 1B**



#### **DOSSIER DE CLASSE 2**



#### **DOSSIER DE CLASSE 3 / 3A / 3B**



# **B. TABLEAU RÉSUMÉ DES DÉLAIS**

Le tableau suivant synthétise, par classe et par phase, les délais mentionnées dans les frises chronologiques générales.

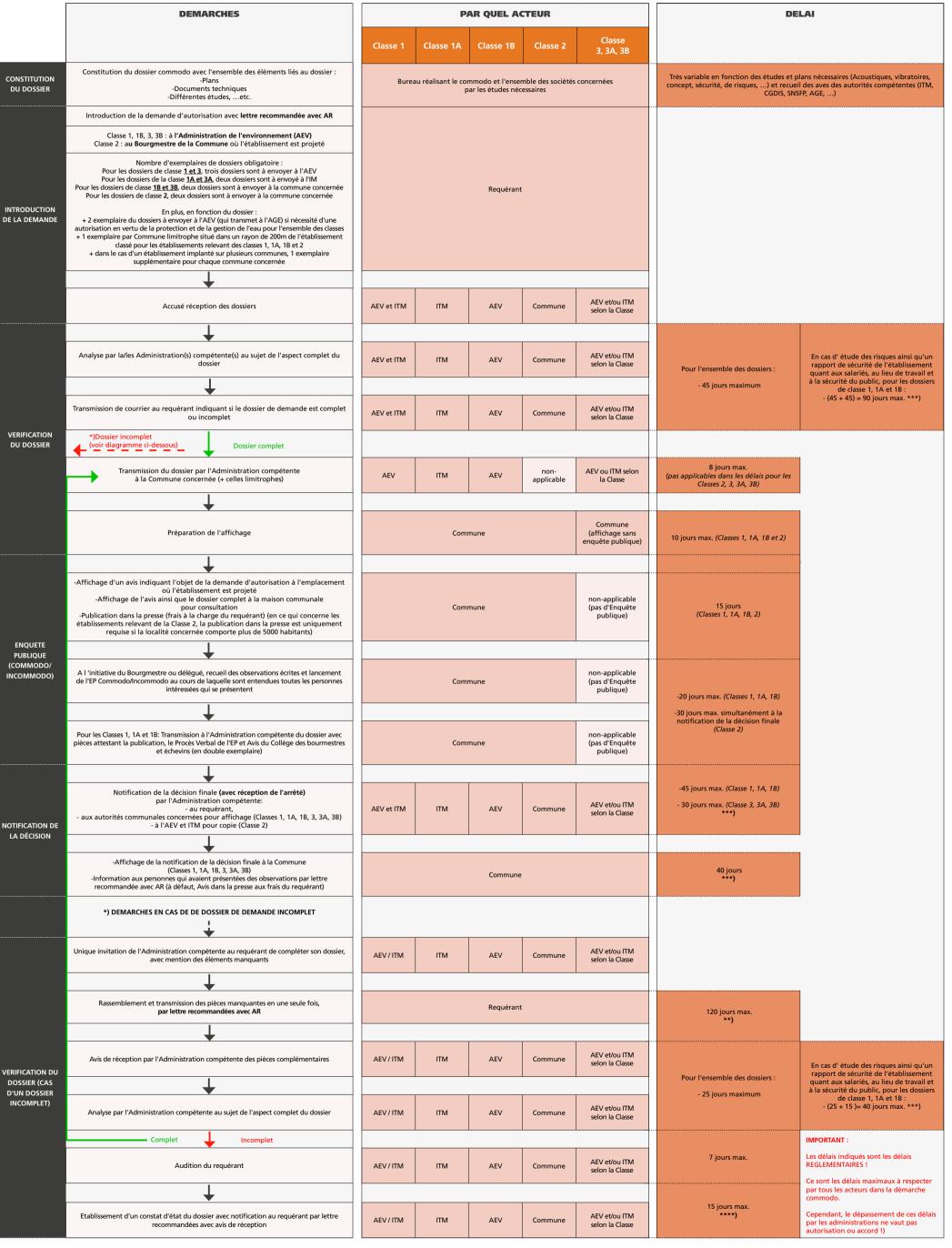
	Classe 1 (Art. 8*)	Classe 1A (Art. 8*)	Classe 1B (Art. 8*)	Classe 1	Classe 1A	Classe 1B	Classe 2	Classe 3	Classe 3A	Classe 3B	Classe 4	Date à partir de laquelle le délai court
Notification que le dossier est complet ou incomplet	90	90	90	45	45	45	45	45	45	45	-	Date avis de réception
Délai du requérant pour envoyer des renseignements supplémentaires	120¹	120¹	120¹	120¹	120¹	120¹	120¹	120¹	120¹	120¹	-	Date avis de réception des renseignements <sup>1</sup> peut être prolongé de 60 jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou de 30 jours pour les autres établissements
Délai de l'administration pour répondre aux données envoyées	40	40	40	25	25	25	25	25	25	25	-	Date avis de réception infos supplémentaires
Envoi AEV du dossier complet aux communes pour enquête publique	8	8	8	8	8	8	-	-	-	-	-	-
Délai avant affichage	10¹	10¹	10¹	10¹	10¹	10¹	10²	-	-	-	-	<sup>1</sup> Après réception du dossier par la commune <sup>2</sup> Après que le dossier est réputé complet et régulier
Affichage	15	15	15	15	15	15	15	-	-	-	-	-
Rédaction du PV de l'enquête publique	20	20	20	20	20	20	30	-	-	-	-	Après expiration du délai d'affichage
Rédaction de l'arrêté	45³	45³	45³	45³	45³	45³	304	<b>30</b> <sup>5</sup>	30⁵	30⁵	-	<sup>3</sup> Transmission de l'avis de la commune <sup>4</sup> Expiration du délai d'affichage <sup>5</sup> Dossier de demande est considéré comme complet
Délai total de la procédure (sans infos supplémentaires)	188	188	188	143	143	143	100	75	75	75	-	-
Délai total de la procédure (avec infos supplémentaires sans prolongation, sur 1er dossier introduit)	348	348	348	288	288	288	245	220	220	220	-	-
Délai total de la procédure (avec infos supplémentaires avec prolongation maximale, sur 1er dossier introduit)	408	408	408	348	348	348	275	250	250	250	-	-

<sup>\*</sup> Art. 8: Etablissements de la classe 1 pour lesquels une étude des risques et un rapport de sécurité de l'établissement quant aux travailleurs, au lieu de travail et à la sécurité du public en cas de fonctionnement anormal est demandée en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Source: Texte coordonné de la Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés au 2 juin 2021.

# C. FLOW-CHART DÉTAILLÉ

Le diagramme ci-après présente le détail avec délais des :

- démarches à suivre par le requérant et
- actions entreprises par les Administrations concernées dans le cadre du traitement du dossier de demande d'autorisation Commodo introduit.



<sup>\*\*)</sup> \*\*\*)

<sup>+30</sup> jours supplémentaires sur demande écrite et motivée du requérant / +60 jours supplémentaires pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles (pour Classes 1, 1A, 1B)
Le requérant peut introduire un recours contre une décision administrative ou ministérielle auprès du tribunal administratif : 1) dans les 40 jours suivant la date de l'avis de réception de la décision finale ; 2) contre le silence des administrations passés les divers délais prévus pour la vérification du dossier et la notification de la décision. / Un recours gracieux est également possible, et même recommandé, selon la procédure PANC (Procédure administrative non contentieuse) \*\*\*\*) Le requérant peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivants la date de réception relatif à la notification du constat de l'état du dossier de demande d'autorisation

#### 5. DOCUMENTS ASSOCIES

Les sites suivants constituent une source d'informations d'intérêt complémentaire :

#### Chambre des Métiers :

https://www.yde.lu/gestion-entreprise/environnement-energie/autorisation-site-exploitation

#### Guichet public:

 $\frac{https://guichet.public.lu/fr/entreprises/urbanisme-environnement/commodo-incommodo/autorisations-commodo/commodo.html}{}$ 

#### Portail de l'environnement :

https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Etablissements\_classes.html

Il est à noter qu'un formulaire de demande électronique existe également sous le nom de E-commodo (cf. lien ci-dessus).